

ARRÊTÉ ANNUEL DU MAIRE

portant des mesures temporaires de circulation et de stationnement

N° 2024-A535

Le Maire de la Commune de Moulleron Le Captif,

VU l'article 25 (5^{ème} alinéa) de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, des Départements et des Régions ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – « Signalisation de prescription ») approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – « signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande de la société **APAVE NORD OUEST SAS**, située 50 rue Jacques Yves Cousteau 85036 LA ROCHE SUR YON, en date du 17 juillet 2024 ;

CONSIDERANT qu'en raison de la réalisation de contrôle qualité sur le déploiement de la fibre optique, sur chambre télécom, sur l'ensemble des rues de la commune de Moulleron le Captif, pour le compte d'Orange ; il y a lieu de réglementer la circulation générale routière et le stationnement au droit du chantier pour garantir la sécurité des usagers de la route ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 29 juillet 2024 et jusqu'au 25 juillet 2025, pendant l'exécution de l'intervention ponctuelle de la Société APAVE NORD OUEST SAS, n'excédant pas vingt minutes, sur l'ensemble des rues de la commune de Moulleron le Captif, la circulation générale routière et le stationnement seront réglementés au droit des travaux.

ARTICLE 2 : Les interventions seront signalées par un panneau AK5 (Panneau Travaux).

ARTICLE 3 : La chaussée sera rétrécie au droit du lieu des travaux. Les dépassements seront donc interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3 (Interdiction de dépasser) et la vitesse sera limitée à 30 km/h signalée par un panneau B14 (limitation temporaire de vitesse). Les zones à 30km/h pourront être limitées à 15 km/h.

ARTICLE 4 : La sécurité des usagers du Domaine Public devra être assurée par l'entreprise intervenante.

La libre circulation des piétons devra être maintenue sous la responsabilité de l'intervenant en laissant un passage respectant les normes PMR.

Une déviation des piétons devra être mise en place vers le trottoir opposé, au droit des chambres télécoms.

ARTICLE 5 : Pendant la durée des interventions, l'entreprise **APAVE NORD OUEST SAS** pourra stationner son véhicule sur chaussée ou trottoir, au droit des chambres télécoms.

Le stationnement de tous les véhicules pourra être interdit, à l'exclusion de l'entreprise **APAVE NORD OUEST SAS**.

ARTICLE 6 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **APAVE NORD OUEST SAS**.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurés par les soins de l'entreprise **APAVE NORD OUEST SAS**.

ARTICLE 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Moulleron le Captif.

ARTICLE 9 :

Le Maire de la commune de Moulleron le Captif, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et Madame La Cheffe de la Police Municipale de Moulleron Le Captif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Roche sur Yon,
- A l'Agence Routière Départementale des Sables d'Olonne.

Fait à Moulleron le Captif,
Le 23 juillet 2024

Pour Le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Patrimoine et à la
Sécurité

Raymond PAQUIER

Commune de

